

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le quinze décembre deux mille vingt à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué le sept décembre deux mille vingt, s'est réuni à la mairie, en séance à huis clos, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. CAILLAUD Daniel, M. BETHUS Jacky, Mme LOZET Christel, Mme MILCENT Anne, Mme PONTOIZEAU Nadia, M. JOLIVET Grégory, M. PALVADEAU Christian, M. BARRAS Stéphane, Mme LIZE MICHAUD Murielle, Mme PRUVOT Edwige, M. PORTOLEAU Pascal, M. CHARTIER Emmanuel, Mme BURGAUD Laure, Mme Diane ROBERT DUTOUR, M. MATHIAS Yves, M. EVEILLÉ Pierre-Jean, Mme CUCINIELLO Gaëlle, Mme RIVIÈRE Amélie et M. HOREAU Vincent.

Absent et avait donné procuration :

M. LEPLU Christian

A été élue secrétaire :

Mme Diane ROBERT DUTOUR

Service affaires générales

DÉLIBÉRATION N°2020_081 DU 15/12/2020

**OBJET : Dérogation au repos dominical des salariés dans les commerces de détail.
Détermination des dimanches pour 2021.**

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU les articles L3132-1 à L3132-31, R3132-1 à R3132-23 et R3164-1 du Code du travail ;

VU les avis consultatifs des organisations représentatives d'employeurs et de salariés intéressées ;

Rapporteur : M. Miguel CHARRIER, 1^{er} adjoint délégué à l'économie, au tourisme, aux affaires générales et aux ressources humaines

EXPOSÉ

Les communes touristiques entrent dans la catégorie des zones touristiques (ZT) au titre de la réglementation relative au repos dominical des salariés.

Par principe, tout salarié bénéficie d'un jour hebdomadaire de repos qui doit être le dimanche.

L'article R3132-21 du Code du travail prévoit les modalités de dérogation au repos dominical des salariés.

A ce titre, pour l'ensemble des commerces de détail, la Commune, par décision du maire, après avis du conseil municipal, peut permettre une ouverture dominicale **dans la limite de 5 dimanches par an**.

La liste des dimanches concernés doit être fixée **pour 2021 avant le 31 décembre 2020**.

Il est à noter que les commerces de détail alimentaire bénéficient d'une dérogation permanente permettant, toute l'année et sans autorisation préalable, une ouverture jusqu'à 13 heures.

La dérogation communale est collective et s'applique à tous les commerces du même type.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200% du taux journalier)

- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire, de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

L'article R3132-21 du Code du travail précise que « *L'arrêté du maire...relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés* ».

Ces organisations n'étant pas présentes sur le territoire de la commune, les délégations départementales des syndicats de salariés, les chambres consulaires et les organisations patronales ont été consultées pour avis.

Quatre ont émis un avis favorable et trois ont émis un avis défavorable.

Ces avis sont consultatifs.

Le Conseil municipal est invité à :

- se prononcer sur la possibilité de déroger au repos dominical des salariés,
- fixer la liste des cinq dimanches concernés en 2021.

Les dates proposées sont : les dimanches 4 avril, 2 mai, 16 mai, 23 mai et 31 octobre.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de déroger à l'obligation du repos dominical des salariés ;
- **FIXE** la liste des dates des cinq dimanches concernés pour 2021 aux 4 avril, 2 mai, 16 mai, 23 mai et 31 octobre.

DÉCISION

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le dix-huit décembre deux mille vingt.

Le Maire



Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.